



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07)

n° : 2017 – E – 05

Décision du 28 juin 2017
prise en application des dispositions
de l'article R. 122-17 du code de l'environnement

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), qui en a délibéré le 28 juin 2017,

Vu le code de l'environnement, notamment le IV de son article R. 122-17 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 10 mai 2017 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne Rhône-Alpes pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc (07) ;

Considérant la complexité du dossier, liée :

- à la saisine de deux autorités environnementales distinctes :

- la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (Ae), pour avis sur le projet de requalification des abords du Pont d'Arc proposé dans le cadre de l'opération grand site de Combe d'Arc,
- la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Auvergne-Rhône-Alpes, pour avis sur la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de Vallon-Pont-d'Arc,

étant entendu que les deux avis à rendre se recouvrent largement, et que l'émission de ces deux avis par une même autorité environnementale est de nature à permettre une évaluation des impacts environnementaux du projet dans son ensemble, ainsi qu'une meilleure lisibilité de la procédure pour le public ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier :

- les caractéristiques environnementales du secteur, marqué par de forts enjeux, avec :

- les gorges de l'Ardèche,
 - le site du Pont-d'Arc,
 - le patrimoine des grottes présentes sur le site et alentours, au premier rang desquelles le site « Grotte Chauvet-Pont-d'Arc » inscrit sur la liste du patrimoine mondial culturel et naturel de l'Unesco,
 - la présence de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche en aval du projet,
- les nombreuses réglementations de protection de l'environnement concernant le site :
- le site classé « Pont-d'Arc et ses abords »,
 - les sites Natura 2000 « Basse Ardèche Urgonienne » (directive Habitats) et « Basse Ardèche » (directive Oiseaux),
 - le site identifié à l'inventaire géologique régional « Pont-d'Arc et cirque d'Estre »,

étant part ailleurs soulignée l'utilité d'analyser de manière coordonnée les effets directs, indirects et cumulés, aussi bien positifs que négatifs, des aménagements prévus, des changements d'occupation des sols et des changements du plan local d'urbanisme nécessaires à la réalisation du projet de requalification des abords du Pont d'Arc proposé dans le cadre de l'opération grand site de Combe d'Arc ;

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit de la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc.

Article 2

L'avis relatif à la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Vallon-Pont-d'Arc sera rendu conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 28 juin 2017,

La formation d'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable,
représentée par son président



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. L'exercice d'un recours gracieux suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux, formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou de la mise en ligne de la présente décision, doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la présente décision ou de la décision prise après exercice du recours gracieux. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX